



Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17 MARS 2026

ID : 085-200061265-20260313-2026_2_05-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS TRIPARTITE MAISON DES ADOLESCENTS

ENTRE

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
ayant son siège administratif ZAE du Soleil Levant – CS 63669 - Givrand - 85806 SAINT
GILLES CROIX DE VIE Cedex,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment
habilité à cet effet par délibération du 12 mars 2026,

Ci-après désigné le CIAS

D'UNE PART,

ET

Le GIP Maison Départementale des Adolescents,
Ayant son siège au 133 boulevard Aristide Briand – 85000 LA ROCHE SUR YON,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémi PASCREAU,

désigné sous le terme « GIP-MDA »,

ET

Le Centre socioculturel La Ptite Gare
Ayant son siège administratif 35 Boulevard du Maréchal Leclerc - 85800 SAINT GILLES
CROIX DE VIE,
Représenté par son Président, Monsieur Serge HABERT, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « la Ptite Gare»

D'AUTRE PART.

Ensemble dénommé " Les parties "

Préambule

La MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS de la Vendée est un Groupement d'Intérêt Public créé le 30 mai 2017.

La convention constitutive du GIP de la Maison Départementale des Adolescents de Vendée, approuvée par l'arrêté conjoint SGAR/ARS N° 286, précise par son article 3 :

« L'objet de la MDA est d'apporter une réponse de santé, et, plus largement, de prendre soin des adolescents, de leur fournir des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie, de favoriser l'accueil en continu par les divers professionnels, de garantir la continuité et la cohérence des prises en charge, de constituer un pôle ressource et un guichet unique pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence ».

Ainsi, la MDA a pour mission principale l'accueil généraliste, l'écoute, l'information, l'orientation et l'évaluation de toute situation d'adolescent et/ou de sa famille qui se manifestent à la MDA. Elle permet de favoriser l'accessibilité aux soins des adolescents et de développer des actions de prévention et de promotion à la santé sur l'ensemble du territoire. Les parents peuvent également être reçus à la MDA qui a un rôle d'accueil et de soutien auprès d'eux. Elle s'adresse également aux professionnels de l'adolescence, partenaires intervenant dans le secteur de la santé, du social, de l'éducation, de la justice, de la culture, du sport... Elle doit garantir la continuité et la cohérence des prises en charge et constituer un pôle ressource sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence.

Conformément au cahier des charges des MDA de 2005 réactualisé en 2016, trois types d'actions sont assurées par la MDA :

- En direction des adolescents : entretiens individuels, familiaux, actions collectives de prévention, groupes de parole...
- En direction des parents et familles : entretiens familiaux, parentaux, groupes de parole, conférences-débat...
- En direction des partenaires et professionnels de l'adolescence : analyse des pratiques, commissions d'étude de situation complexe (CESC), journée d'étude et de formation, interventions diverses sur thématiques spécifiques à l'adolescence...

Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, compétent aux termes de la délibération de définition de l'action sociale d'intérêt communautaire prise par la Communauté d'Agglomération Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération lors de sa séance du 5 juin 2025, œuvre en cohérence avec différents partenaires, pour la santé publique, et la prévention sur son territoire, en faveur, notamment des adolescents et des familles.

Dans ce cadre, il souhaite apporter un soutien à la mise en œuvre de permanences et d'accompagnement de la MDA conforme à son objet statutaire, sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, étant précisé que ces interventions sont complémentaires et ne se substituent pas aux structures existantes.

Considérant que les activités initiées par la structure MDA constituent un service d'intérêt territorial reconnu par le CIAS, celui-ci a souhaité conclure un partenariat se concrétisant par la présente convention d'objectifs et de moyens avec la Maison des Adolescents et le Centre socioculturel La P'tite Gare qui met à disposition des locaux de la MDA pour assurer des permanences.

Ceci exposé, il a été décidé et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Adolescents de Vendée et le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. dans le cadre de sa politique de santé et de prévention de la jeunesse, en direction des adolescents âgés de 11 ans (collège) à 21 ans et de leurs parents, sur son territoire.

Le GIP-MDA mène sur le territoire du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie un accompagnement en direction des adolescents et des familles. Le GIP-MDA est sur le territoire un lieu :

- D'accueil, d'écoute, d'évaluation, et d'orientation,
- De prévention, d'information et de formation, d'éducation à la santé,
- De travail en réseau et en partenariat.

Facile d'accès, libre et confidentielle, la Maison Départementale des Adolescents offre un accueil généraliste sur rendez-vous sur les accueils délocalisés et permet de faciliter l'accès aux soins, et de prendre soin dans sa globalité pour tout public adolescent de 11 ans (entrée en collège) à 21 ans, en difficulté, en souffrance psychique et/ou physique et sociale.

En association avec le CIAS, ses missions se déclinent en direction :

- Des adolescents,
- Des parents d'adolescents et familles et/ou substituts parentaux,
- Des professionnels du réseau, qu'ils soient partenaires institutionnels ou du secteur libéral.

Article 2 – Engagements respectifs des parties

Par la présente convention, la **Maison Départementale des Adolescents « GIP-MDA » s'engage à :**

- Intervenir de façon concertée et en proximité, lors des temps d'accueil sur la permanence en vue de l'accompagnement et la prise en charge des adolescents en difficultés et en s'appuyant sur les dispositifs du territoire,
- Participer aux actions jeunesse en direction des adolescents et des parents sur le territoire (animation ou co-animation avec des acteurs du territoire),
- Favoriser une cohérence territoriale de l'accompagnement des adolescents et des jeunes par une bonne interconnaissance et ainsi mieux articuler les ressources existantes, et de manière générale, favoriser la coopération et la communication entre les différents acteurs impliqués.
- Contribuer au développement des compétences des acteurs de l'adolescence sur le territoire,
- A faire figurer de manière lisible le logo du CIAS dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention. Le logo du CIAS devra respecter la charte graphique communiquée, et devra être positionné de sorte à être visible de manière systématique.

Pour sa part le CIAS s'engage à :

- Soutenir par tous moyens définis dans la présente convention, la réalisation de ces objectifs et des actions qui en découleront.
- Communiquer auprès des familles utilisant ses propres services,
- Communiquer auprès des habitants et des partenaires sur la présence de la MDA.

En ce qui le concerne, le Centre Socio culturel La Ptite Gare s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux adaptés situé 35 Boulevard du Maréchal Leclerc à Saint Gilles Croix de Vie, avec la mise à disposition d'un bureau, d'un accès internet, d'un espace d'accueil et d'un espace d'attente respectant la confidentialité,
- Veiller à l'entretien régulier des locaux mis à disposition,
- Tenir assurés les locaux mis à disposition par une compagnie d'assurance notoirement connue,
- Informer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité des locaux, qu'il en soit ou non à l'origine,
- Favoriser la mise en place des rendez-vous (la prise de rendez-vous se fait directement auprès du secrétariat de la MDA) et les horaires d'ouverture des lieux,
- Respecter la confidentialité des personnes utilisant ce service,
- Communiquer auprès des familles utilisant ses propres services.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle est reconductible annuellement de manière tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 – Montant de la participation financière

Conformément à l'objet de la présente convention et à la réalisation des actions prévues, le CIAS s'engage à soutenir le GIP-MDA avec une subvention de fonctionnement annuelle dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote par le Conseil d'administration des crédits au budget.

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du GIP MDA du 2 juillet 2024, le calcul de la subvention s'effectue de la manière suivante :

- un forfait de base de 9 000 €
- auquel s'ajoute 0,11 € par habitant du territoire.

Si le temps de présence sur la permanence équivaut à 0,20 ETP, un supplément de 1 500 € sera appliqué.

Au regard du nombre d'habitants sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie selon le dernier recensement (populations municipales de 2025), à savoir 53 176 habitants, le montant de la participation financière 2026 du CIAS s'élève à 14 849.36 €.

Le CIAS s'engage à ajuster le montant de la subvention à chaque mise à jour du nombre d'habitants fourni par l'INSEE.

Pour un départ d'activité ne commençant pas au 1^{er} janvier, la subvention sera calculée au prorata temporis.

Article 5 – Modalités de versement de la participation financière

La contribution financière sera créditée par virement en une seule fois sur le compte du GIP-MDA selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la participation financière annuelle est versé au cours du 2^e trimestre de chaque année, sur le compte du GIP MDA dont les coordonnées figurent en annexe.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.
Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Challans.

Article 6 – Justificatifs annuels et modalités d'évaluation

Le GIP-MDA s'engage à présenter toutes les fins d'années d'exécution de la présente convention :

- Le rapport d'activité global annuel faisant apparaître tous les éléments permettant d'analyser l'activité de la MDA sur l'ensemble du département : la file active, le nombre d'entretiens réalisés, le lieu d'habitation des personnes reçues, les motifs de venues, les actions individuelles et collectives en direction des parents....
- Le rapport d'activité de la permanence du territoire : nombre de jeunes reçus, nombre d'entretiens réalisés sur le lieu de permanence, origine géographique des personnes reçues.
- Le compte financier du GIP-MDA, signé par le Président et approuvé en assemblée générale, faisant ressortir les dépenses annuelles et produits des différents financeurs.

Le CIAS procède conjointement avec le GIP-MDA à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours tant sur le plan quantitatif que qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention, est initié, coordonné et mis en œuvre par le GIP MDA qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications, rapports et bilans seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que le CIAS n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le GIP MDA, de son soutien dans le cadre de la présente convention, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du GIP MDA.

Le GIP MDA déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le GIP MDA s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés les dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. A ce titre, le GIP MDA veillera au respect des principes d'égalité et de laïcité vis-à-vis de tous les publics accueillis.

Le GIP-MDA utilisera les espaces mis à disposition sous sa responsabilité dans le cadre de son objet et des activités prévues, dans le respect de l'ordre public, d'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs.

Le GIP-MDA déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités réalisées dans les locaux du Centre Socioculturel La Ptite Gare mis à disposition pendant toute la durée de la convention. Le GIP MDA maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes au CIAS et / ou à la Ptite Gare à première demande.

La Ptite Gare déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens couvrant les locaux objets des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 8 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le GIP MDA s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de un an à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

ARTICLE 9 – Inexécution de la convention - Sanctions

En cas de mauvaise exécution des conditions d'exécution de la convention par le GIP MDA, le CIAS peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation, après examen des justificatifs présentés par le GIP MDA et avoir préalablement entendu ses représentants.
Elle en informe le GIP MDA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17 Mars 2026

ID : 085-200061265-20260313-2026_2_05-DE

En cas de résolution de la Convention, le GIP MDA est tenu de restituer au CIAS, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le GIP MDA ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le GIP MDA de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception au CIAS et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le GIP MDA fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le CIAS pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la participation financière restant due au GIP MDA sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

ARTICLE 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux présentes et à l'accord exprès des parties et notamment à une nouvelle délibération du CIAS.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception spécifiant l'intention de résiliation de la convention avec respect d'un préavis de 3 mois.

Le montant de la subvention due sera alors calculé au prorata temporis de la durée effective de la convention.

ARTICLE 13 – Intégralité de la convention – Nullité – Renonciation – Cession des droits

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le GIP MDA ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du CIAS.

ARTICLE 14 - Election de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention objet des présentes est soumise au droit français.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable, au besoin avec recours à un conciliateur, avant tout recours contentieux.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au Tribunal administratif de Nantes dont relèvent les parties.

Fait à Givrand, le

Pour le CIAS,
Le Président,

Pour le GIP-MDA
Le Président,

François **BLANCHET**

Rémi **PASCREAU**

Pour le Centre Socioculturel La Ptite Gare,
Le Président,

Serge **HABERT**